



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 93/24

Luxembourg, le 5 juin 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-134/21 | Malacalza Investimenti et Malacalza/BCE

Responsabilité non contractuelle de l'Union : le Tribunal rejette le recours en indemnisation de Malacalza Investimenti et de M. Vittorio Malacalza contre la BCE

Aucune des illégalités du comportement reproché à la BCE dans le cadre de sa surveillance de Banca Carige n'est susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union

Banca Carige est un établissement de crédit de taille importante établi en Italie, coté en Bourse et soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne (BCE) depuis 2014. Entre 2015 et 2019, la BCE a adopté plusieurs mesures d'intervention dans le cadre de cette surveillance.

Le recours a été introduit par Malacalza Investimenti, société d'investissement, et par M. Vittorio Malacalza, actionnaire particulier. Les deux requérants demandent au Tribunal de l'Union européenne de condamner l'Union à leur verser les sommes, respectivement, de 870 525 670 euros (pour le premier) et 9 546 022 euros (pour le second), en compensation du dommage qu'ils estiment avoir subi du fait d'actions entreprises par la BCE dans le cadre de ses fonctions de surveillance sur Banca Carige. Selon eux, certaines de ces actions sont contraires aux devoirs liés à ces fonctions, notamment aux principes de protection de la propriété, de proportionnalité, de bonne administration, d'impartialité, d'égalité de traitement, de transparence, de bonne foi et de protection de la confiance légitime.

Dans son arrêt, le Tribunal rappelle que, pour engager la responsabilité non contractuelle de l'Union, les particuliers et les entreprises doivent établir que trois conditions sont cumulativement satisfaites : l'illégalité du comportement imputable à l'institution ou à ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué. La première de ces conditions est remplie lorsque le comportement contesté implique une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers et aux entreprises et lorsque la violation reprochée à l'institution est suffisamment caractérisée. À ce titre, Malacalza Investimenti et M. Malacalza doivent prouver, pour obtenir gain de cause, que la BCE a méconnu d'une manière grave et manifeste, au-delà de son pouvoir d'appréciation, une règle de droit de l'Union qui leur confère des droits. Dans son arrêt, **le Tribunal conclut que cette exigence n'a pas été satisfaite**. En effet, soit les règles concernées du droit de l'Union ne confèrent aucun droit aux particuliers et aux entreprises, soit la violation en cause n'est pas suffisamment caractérisée, soit les argumentations de Malacalza Investimenti et de M. Malacalza sont irrecevables.

Le Tribunal rejette ainsi le recours sans apprécier si les autres conditions pour engager la responsabilité non contractuelle de l'Union sont remplies.

RAPPEL : Un recours en indemnité peut être introduit par toute personne qui estime que la responsabilité non contractuelle de l'Union est engagée. Cette responsabilité présuppose que trois conditions cumulatives sont remplies, à savoir 1) une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, 2) la réalité du dommage et 3) l'existence d'un lien de causalité entre le comportement illicite de l'Union et le dommage subi.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524

Restez connectés !

